

Règlement intérieur du gymnase intercommunal de Marans.

Préambule :

Le gymnase intercommunal de Marans est un équipement public intercommunal, financé par les habitants des 20 communes de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, avec l'aide du Conseil Général de la Charente-Maritime, de la Région Poitou-Charentes et de l'Etat.

Destinés en priorité aux élèves des Collèges Maurice CALMEL et Marie EUSTELLE, par la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, ce gymnase est ouvert dans la mesure du possible aux associations, aux clubs du territoire intercommunal. Il pourra être utilisé à titre onéreux par des structures hors canton, dans le cadre de demandes de réservations ponctuelles (stages, compétitions...).

Le règlement intérieur a pour objectif d'établir des consignes afin de garantir une meilleure utilisation du gymnase pour le bien-être de tous.

Les utilisateurs respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

CHAPITRE 1 : Généralités

Article 1.1 : Destination

- éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire
- pratique sportive hors temps scolaire

Article 1.2 : Les usagers

- élèves des collèges Maurice CALMEL et Marie EUSTELLE
- associations d'intérêt communautaire¹ avec aspect compétition et promotion de la jeunesse
- associations d'intérêt communautaire avec formation de la jeunesse

¹ Sont d'intérêt communautaire les clubs associatifs répondant à certains critères établis par l'assemblée communautaire.

Article 1.3 : Conditions de mise à disposition et mesures de sécurité

La mise à disposition du gymnase est soumise à autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. De fait, le gymnase est interdit à toute association sportive sans autorisation.

L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations. Les usagers s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués dans la convention d'utilisation.

Les associations sportives utilisatrices s'engagent à ne réserver l'accès aux structures intercommunales qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables. Ces derniers sont nommés dans la partie à compléter de ce document. En cas de modifications dans l'équipe d'encadrement, celles-ci devront être transmises à la CDC.

Le responsable désigné par l'association ou le collège sera l'interlocuteur de la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour l'ensemble du groupe.

Le responsable du collège ou de l'association :

- prend la responsabilité de l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur usage et fait respecter le présent règlement.
- est responsable du trousseau de clés. Il est formellement interdit de reproduire toute clé de ce trousseau sous peine de l'application de sanctions indiquées au chapitre 5, article 2 de ce présent règlement. Si un trousseau de clés supplémentaire est nécessaire, l'association le demandera à la Communauté de Communes.
- s'assure en quittant les lieux :
 - o que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement)
 - o que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clé
 - o que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

Le registre de sécurité est mis à disposition des usagers au secrétariat de la Communauté de Communes.

Dans les enceintes sportives sont installés :

- des extincteurs
- des plans indiquant les issues de secours
- les consignes de sécurité.

Article 1.4 : Les assurances

L'association utilisatrice des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année ou lors de la réservation du gymnase en cas de prêt occasionnel.

Article 1.5 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président.

Pour la pratique des sports autorisés, les responsables et encadrants devront être particulièrement vigilants sur le respect des installations. Les équipements et accessoires sportifs utilisés doivent être adaptés à la pratique en salle.

La résine blanche utilisée par les handballeurs est tolérée, il convient néanmoins d'en limiter l'usage.

Article 1.6 : Interdictions

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate (liste non exhaustive) :

- de pénétrer en chaussures de ville sur l'aire de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons) propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit.
- de fumer dans les locaux.
- d'introduire dans la salle et ses annexes tous récipients en verre
- de manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive
- de consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du gymnase
- de pénétrer dans le gymnase avec des animaux, même tenus en laisse
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle
- de procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- d'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon au pied. Seuls les ballons adaptés pour la salle sont autorisés.
- d'utiliser tout produit d'entretien, seul un nettoyage sommaire est demandé, les agents de la CDC ou ceux de l'entreprise prestataire sont les seuls à pouvoir appliquer le protocole d'entretien et à utiliser les produits had hoc.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux-roues devront obligatoirement être garés aux endroits prévus à cet effet.

Toute réparation et aménagements divers dans l'enceinte des bâtiments sont soumis à autorisation du Président et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers.

Article 1.7 : Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur usage est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

La Communauté de Communes Aunis Atlantique ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants.

Article 1.8 : Utilisation du matériel

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage et de sonorisation.

Aucune dégradation ne sera tolérée.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent doivent être signalés dès que possible à la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Toute dégradation ou bris de matériel fera l'objet d'un rapport écrit (message électronique ou courrier postal) qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48h00. Après identification du groupe responsable des dégradations, sa responsabilité financière sera engagée et les frais de réparations seront à sa charge.

En cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et à ses spectateurs et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les chaussures, type baskets, tennis, ou chaussons de gymnastique, sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels, à l'exclusion des spectateurs en cas de rencontre sportive. L'accès à la surface d'évolution et aux vestiaires est interdit au public.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les éléments ne soient traînés au sol.

Tout utilisateur est tenu de rendre les équipements dans un état de propreté irréprochable. Le matériel utilisé devra être rangé après utilisation dans les locaux prévus à cet effet.

Le non-respect de ce règlement amènerait la Communauté de Communes à envisager une suspension temporaire ou définitive de l'utilisation du complexe sportif.

CHAPITRE 2 : Conditions

Article 2.1 : Le planning

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi chaque année à l'initiative de la collectivité en concertation avec le collège et les associations. Il est valable de septembre à début juillet. Ce planning devra être scrupuleusement respecté.

Toute modification du calendrier hebdomadaire établi pour les entraînements devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Président. Les usagers ne pourront donc pas échanger leur créneau avec d'autres utilisateurs sans en référer à la Communauté de Communes.

En cas de constat de non utilisation des créneaux affectés de manière répétée, le Président se réserve le droit de les remettre en cause et de les attribuer à d'autres usagers.

Pour les compétitions, la liste des compétitions et des équipes participantes devront être déposées à la Communauté de Communes Aunis Atlantique dès que les dates exactes seront connues. Cette liste devra comporter les utilisateurs concernés sur la plage horaire.

Article 2.2 : Responsabilité / Encadrement

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, clubs et associations ayant préalablement reçu l'autorisation du Président de la

Communauté de Communes Aunis Atlantique, retournée la convention d'utilisation signée, pris connaissance et signé le présent règlement.

A défaut de responsable identifié, le responsable des groupes issus de l'association est le Président, le responsable des groupes issus du collège est le chef d'établissement.

Les professeurs d'éducation physique, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à rentrer dans le gymnase, devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 2.3 : Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les gradins ou emplacements qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

CHAPITRE 3 : conditions d'utilisation du gymnase pour des manifestations et des compétitions sportives

Article 3.1 : L'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique une autorisation préalable, puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

Article 3.2 : Les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du Président de la Communauté de Communes. Sans autorisation, il est interdit de boire ou de manger dans la salle de sport. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 3.3 : La publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Président. Tout accrochage est soumis à autorisation. Les types d'accroches utilisées ne devront pas entraîner de dégradations du bâtiment.

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des clubs pour y diffuser leurs informations pratiques. Elles s'engagent à n'y diffuser que les informations concernant leur activité sportive.

Article 3.4 : La sécurité

Les organisateurs locaux de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable de la collectivité et sous la surveillance de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Les organisateurs sont invités à laisser les locaux dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

CHAPITRE 4 : réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 4.1 : Les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge du responsable (association ou collègue).

En cas de dégradation volontaire, la Communauté de Communes Aunis Atlantique se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 4.2 : Les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Tout manquement au respect du règlement, quel qu'il soit, entraînera après avertissement, l'exclusion ferme de la totalité du club ou de l'association concernée.

Le personnel de la Communauté de Communes agit en complément des responsables associatifs, scolaires, et /ou en cas de défaillance ou d'absence de ceux-ci.

Tout manquement à la discipline, les cas d'utilisation non conforme au règlement des installations, le non-respect du planning d'utilisation sont communiqués aux services de la Communauté par le personnel ou le responsable associatif ou scolaire par l'intermédiaire de l'éducateur sportif qui établira un rapport circonstancié. La Communauté prendra les mesures et/ou les sanctions qui s'imposent.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, l'utilisateur ou le groupe mis en cause s'exposera à un avertissement écrit ou oral avec suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement en fonction de la gravité des faits.

La Communauté devra, préalablement à toute sanction de suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement, communiquer les griefs reprochés à l'association ou à l'établissement scolaire et recueillera toutes les observations écrites ou orales de l'utilisateur.

La Communauté se réserve la possibilité d'engager des poursuites en cas de dégâts pour obtenir des dommages et intérêts.

**Le Président de la Communauté de Communes
Jean-Pierre SERVANT**

.....
Je soussigné-e M., Mme, Mlle _____
Responsable de (association, établissement scolaire) _____
Par ma qualité de _____

✓ Nomme M., Mme, Mlle _____

Responsable(s) du groupe/ des activités de notre structure en sa qualité de : _____

✓ Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du gymnase intercommunal de Courçon et m'engage
à en faire respecter les articles

Date : _____

Signature et cachet de la structure : (précédée de la mention « lu et approuvé »)
« lu et approuvé »)